

* Ces seuils financiers (de 55 à 600 M€) ou techniques varient avec la catégorie de projets. Reportez-vous à l'art R.121-2 du code de l'environnement pour plus de précisions.

Projets concernés (Article R.121-2) : Routes • Lignes ferroviaires • Voies navigables • Pistes d'aérodromes • Infrastructures portuaires • Lignes électriques • Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques • Installation nucléaire • Barrages hydroélectriques • Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques • Équipements industriels

Projet rendu public

Le maître d'ouvrage rend public le projet. L'avis est publié sur le site internet de la CNBP ainsi que dans au moins un journal national et dans un journal local.

L'avis au public précise :

- les objectifs et principales caractéristiques du projet ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- les lieux où le public peut consulter le dossier afférent au projet ;
- la décision du maître d'ouvrage de saisir ou de ne pas saisir la CNBP, il précise également les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la commission ne serait pas saisie.

Option n°1 : Suite à la publication du projet, le maître d'ouvrage saisit la CNBP.

Après étude de la saisine, la CNBP décide s'il convient de mener :

- Un **débat public** organisé par la CNBP
- Une **concertation préalable** organisée par le maître d'ouvrage sous l'égide d'un garant

Option n°2 : Suite à la publication du projet, le maître d'ouvrage peut décider d'organiser lui-même une concertation préalable.

- Il **demande à la CNBP de nommer un garant** chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public

Débat public organisé par la CNBP : permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Il permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en oeuvre.

Concertation préalable organisée par le maître d'ouvrage sous l'égide d'un garant : permet aux participants d'argumenter leurs positions. Le maître d'ouvrage doit argumenter les réponses apportées aux contributions du public mais il n'est pas tenu de les retenir. Elle permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en oeuvre.

Si le maître d'ouvrage ne saisit pas la CNBP, la CNBP peut être saisie par :

Un **conseil régional, départemental ou municipal**

Un **établissement public de coopération intercommunale** ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace

10 parlementaires

Une **association agréée** au niveau national

10 000 ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant en France